Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 52 194 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du délégué du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile* » prise le 20 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. Rachid Moulay NAIFI, qui comparaît en personne, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier de son conseil du 15 novembre 2010, le requérant a indiqué que le recours ici en cause, visant un ordre de quitter le territoire qui a été retiré, est devenu sans objet.

A l'audience, le requérant, présent en personne, ne fait pas valoir un autre point de vue.

Il y a donc lieu de donner acte au requérant de ce que son recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX